

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

1.0 Contexte

La commission scolaire est un organisme public aux termes du paragraphe 5 de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)*, RLRQ c. C-65.1, elle y est donc assujettie.

En vertu de l'article 26 de la LCOP, le Conseil du Trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*, ci-après « Directive ». Cette Directive a pour but de préciser les obligations d'un organisme public, dont la commission scolaire, concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation de ces risques. Cet exercice doit s'effectuer à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de l'identification des besoins jusqu'à la fin du contrat.

La commission scolaire étant liée par cette Directive, elle doit concevoir et mettre en place une politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, ci-après « Politique ».

2.0 Objectifs de la politique

Les objectifs visés par cette politique sont :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle.
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

3.0 Cadre juridique

La présente politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Cadre juridique gouvernemental qui comporte notamment, la *LCOP*, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* et la *Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles (RARC)*;
-

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

- *Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs de la commission scolaire;*
- *Politique relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction de la commission scolaire.*

4.0 Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« **Collusion** »: Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

« **Corruption** »: Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

« **Gestion du risque** »: Activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

« **Partie prenante** »: Personne ou organisme qui peut soit influencer une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

« **Plan de gestion du risque** »: Étape de la politique relative à la gestion des risques, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

« **Propriétaire du risque** »: Personne ou entité ayant la responsabilité du risque et ayant autorité pour le gérer.

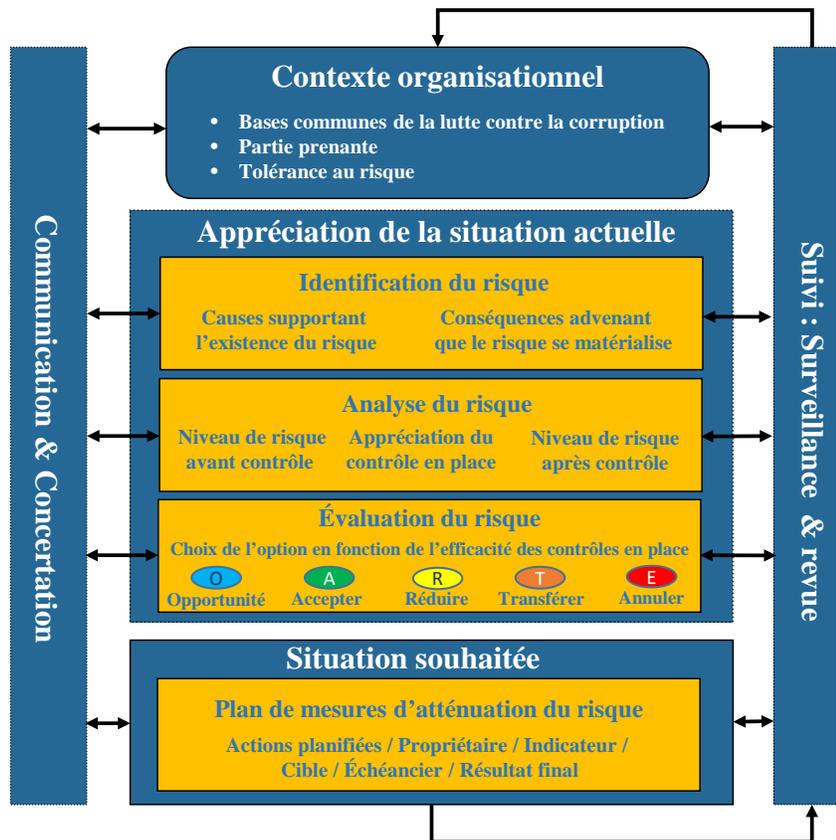
« **RARC** »: Responsable de l'application des règles contractuelles nommé par le dirigeant de la commission scolaire.

« **Risque** »: Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

« **Risque inhérent** »: Appréciation du risque sans tenir compte des mesures de contrôle en place.

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

5.0 Plan de gestion de risques



F. Al Mahsani (2017). « Plan de gestion des risques de corruption, adapté de ISO 31000 ». UPAC

La commission scolaire réalise annuellement un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics. Le succès de la mise en place du plan dépend de l'efficacité de la communication et de la concertation des parties prenantes. Ce plan comprend :

- l'analyse du contexte dans lequel la commission scolaire conclut ses contrats, notamment une analyse de son environnement, un rappel de ses valeurs, une définition des parties prenantes et de de la reddition de compte dans une politique de gestion des risques, une explication des vulnérabilités dans un processus de gestion contractuelle et une traduction de ces vulnérabilités en risque.
- l'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques.

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

- un tableau de bord des résultats de la situation actuelle, y compris les actions déjà réalisées ainsi qu'un plan de mesures d'atténuation du risque, composé des actions planifiées, du propriétaire du risque, d'un indicateur, de la cible, de l'échéancier et du résultat final;
- le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mises en place par la commission scolaire et en révisant les risques et les contrôles;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du Trésor.

6.0 Rôles et responsabilités des intervenants

6.1 Conseil des commissaires

- 6.1.1** Approuver la présente politique ainsi que sa mise à jour.
 - 6.1.2** S'assurer que la commission scolaire respecte les exigences de la directive émise par le gouvernement à travers cette politique.
 - 6.1.3** S'assurer que les responsabilités et les autorités des rôles pertinents sont attribuées aux intervenants stratégiques, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
 - 6.1.4** S'assurer de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.
 - 6.1.5** Approuver le rapport de surveillance et de revue au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière concernée.
 - 6.1.6** Approuver, sur recommandation de la direction générale, la liste des risques inhérents aux processus de gestion contractuelle et le plan de gestion de ces derniers.
 - 6.1.7** Approuver, annuellement, la liste des risques liés aux processus de gestion contractuelle et le plan de gestion de ces derniers.
 - 6.1.8** Recevoir la reddition de compte annuelle du RARC et le plan annuel de gestion de risques en matière de gestion contractuelle.
 - 6.1.9** S'assurer de la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces.
-

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

6.2 Direction générale

- 6.2.1** Assumer principalement un rôle de conseil et d'accompagnement en matière de gestion contractuelle.
- 6.2.2** Soutenir le RARC dans la reddition de comptes en s'assurant notamment du suivi du plan de gestion des risques.
- 6.2.3** S'assurer de la mise en place d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion.
- 6.2.4** Rapporter au conseil des commissaires les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques.
- 6.2.5** Promouvoir une culture de gestion de risques au sein de l'organisation.
- 6.2.6** Proposer les orientations stratégiques en ce qui concerne la gestion des risques en matière de gestion contractuelle et, après leur approbation par le conseil des commissaires, voir à leur application.
- 6.2.7** Appuyer les gestionnaires dans la mise en œuvre du processus de gestion des risques en matière de gestion contractuelle.
- 6.2.8** S'assurer que les responsabilités de chaque intervenant sont communiquées à tous les niveaux de la commission scolaire.
- 6.2.9** Prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de la présente politique.
- 6.2.10** Rendre compte au conseil des commissaires lorsqu'un acte de collusion ou de corruption est avéré.

6.3 Service des ressources matérielles

- 6.3.1** S'assurer de la mise à jour périodique de la politique en collaboration avec le secrétariat général.
 - 6.3.2** Voir à la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes de la commission scolaire, notamment par la formation, l'information et la diffusion des outils.
-

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

6.4 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- 6.4.1 S'assurer de la mise en place d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion.
- 6.4.2 Identifier et informer, de concert avec les ressources matérielles, la direction générale de l'existence de certains risques ainsi que des mesures d'atténuation à mettre en place.
- 6.4.3 Recommander au conseil des commissaires les risques identifiés, la démarche de gestion des risques ainsi que la mise à jour de la présente politique.
- 6.4.4 Soumettre au conseil des commissaires un rapport annuel de surveillance et de revue de gestion des risques en matière de corruption et de collusion.
- 6.4.5 Veiller, de concert avec la direction générale, à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- 6.4.6 Veiller à l'application des règles contractuelles prévues dans la LCOP et ses règlements et dans les politiques et écrits de gestion de la commission scolaire.
- 6.4.7 Conseiller la direction générale de la commission scolaire et formuler des recommandations ou des avis sur l'application de la politique.

6.5 Gestionnaires et employés impliqués dans un processus de gestion contractuelle

- 6.5.1 Assumer la gestion des risques de corruption et de collusion.
 - 6.5.2 S'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.
 - 6.5.3 Informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.
 - 6.5.4 Participer, si requis, à des ateliers de formation sur les processus de gestion contractuelle.
 - 6.5.5 En ce qui concerne les gestionnaires, s'assurer de la reddition de comptes au RARC et du suivi des mesures d'atténuation des
-

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

risques sous leur responsabilité. Les gestionnaires s'assurent de la conservation des pièces justificatives.

6.6 Propriétaire du risque

6.6.1 Gérer les risques qui lui sont assignés et mettre en place les mécanismes de contrôle et les autres outils nécessaires au suivi, à l'atteinte des objectifs et à la reddition de comptes sur ces risques.

7.0 Rapport de surveillance et de revue de gestion des risques en matière de corruption et de collusion

Le rapport de surveillance comprend une réévaluation annuelle des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants. Le SCT peut demander de lui transmettre cette reddition de comptes.

8.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-19-056 et entre en vigueur le 21 janvier 2020.
